RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02928
Numéro SIREN : 803 622 638
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2014 sous le numéro de dépôt 12480

2014B2928

[redacted]

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

Le 23 JUIL. 2014

sous le N° 12480

« Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 € »

SASU ABM

18 Rue Henri Dunant

Apt. 1319

33 310 LORMONT

LE SOUSSIGNE:

- **Monsieur YARIM Ahmet** né le 02/07/1964 à Eskisehir / TURQUIE, de nationalité Turque, marié, demeurant ; 18 rue Henri Dunant Apt. 1319 33310 LORMONT

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

A.Y

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°12480 en date du 23/07/2014

ARTICLE 1 : FORME

La société est **une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour l'objet en France et à l'étranger :

Maçonnerie Générale et Gros œuvre

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **ABM**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots ; « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIALE

Le siégé social est fixé à :

- **18 Rue Henri Dunant Apt. 1319 33310 LORMONT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'associé unique.

A.Y

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2014.**

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Mr YARIM Ahmet souscrit la somme en numéraire de **1000 euros**.

Total des apports : **1000 euros**

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **CIC à GRADIGNAN.**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1000).**

Il est divisé en mille actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est représenté à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

- Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le premier Président est **Monsieur YARIM Ahmet** né le 02/07/1964 à Eskisehir / TURQUIE, de nationalité Turque, marié, demeurant ; 18 rue Henri Dunant Apt. 1319 33310 LORMONT

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

En cas décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans la mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut pas cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

A. Y

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes ;

- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes
- Augmentation ou réduction du capital

ARTICLE 15 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées son prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure ne fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

A. Y

ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A. Y

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lormont

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Le 19 juin 2014

Mr YARIM Ahmet

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 20/06/2014 Bordereau n°2014/448 Case n°1 Ext 2572
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Jean-Pierre LE BAIL
Agent Principal
des Finances Publiques

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : ABM
Forme juridique : SASU
Capital social : 1000 €
Siège de la société : 18 Rue Henri Dunant Apt. 1319 33310 LORMONT

Mr YARIM Ahmet demeurant ; 18 rue Henri Dunant Apt 1319 33310 LORMONT, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire à la CIC pour dépôt des fonds constituant le capital social,*

Fait à Lormont, le 19 Juin 2014

("Lu et approuvé")

lu et approuvé

2014 B 2928

CIC GRADIGNAN
132 COURS DU GENERAL DE GAULLE 33170 GRADIGNAN
☎ 08 20 89 01 23 (0,119€ TTC / Min) FAX 05 56 89 66 98 ✉ 19099@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC GRADIGNAN 132 COURS DU GENERAL DE GAULLE 33170 GRADIGNAN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Ahmet YARIM, représentant de la société SASU ABM S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe APPARTEMENT 1319 18 RUE HENRI DUNANT 33310 LORMONT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Ahmet YARIM
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19099 00020043201 17

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 juin 2014

Le déposant	La banque
"lu et approuvé" + signature	signatures habilitées + cachet de la banque

lu et approuvé

JST141

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 23 JUIL. 2014

sous le N° 12480

CIC Sud Ouest
Gradignan
132, cours du Général de Gaulle
33170 Gradignan
Tél 08 20 89 01 23
Fax 05 56 89 66 98

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°12480 en date du 23/07/2014